

ARR-AG 35/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2025 par Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, dont le siège est situé 45 rue Rabuteau – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, à la salle Léo Lagrange, Espace Louis Aragon :

- le vendredi 12 décembre 2025 de 16h30 à 19h00,
à l'occasion d'une « Soirée Parent d'Elèves ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 28 novembre 2025



Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



ARR-AG 34/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par Monsieur COSTA Mickael, agissant en tant que Président du Chicago Poker Club, dont le siège est situé en Mairie -- 2 rue de la Mairie -- 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Mickael COSTA, agissant en tant que Président du Chicago Poker Club, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville à l'espace Louis Aragon :

- le dimanche 7 décembre 2025, de 8h à 23h.

à l'occasion du « Téléthon ».

Article 2

À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

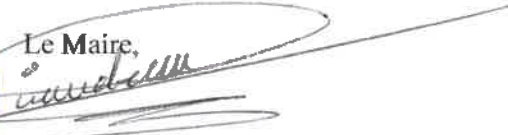
Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau



ARR-AG 33/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 08 novembre 2025 par Monsieur Gilles BILLARD, agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Monsieur Gilles BILLARD, agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Salle Sourgens, Espace Aragon :

- le jeudi 20 novembre 2025, de 19 heures à 22 heures 30,
à l'occasion de l'évènement « Soirée Beaujolais ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egry est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le lundi 10 novembre 2025



Le Maire,

[Signature]
Jean-Michel GIRAUDEAU





ARR-AG 32/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2025 par Madame Christa BERTHOMMIER, agissant en tant que Présidente du Comité de Jumelage, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Christa BERTHOMMIER, agissant en tant que Présidente du Comité de Jumelage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, sur la place de l'Orangerie :

- le lundi 10 novembre 2025, de 18h à 23h.

à l'occasion du « GUY FAWKS ».

Article 2

À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 27 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



ARR-AG 30/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2025 par Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Espace Aragon, place des tilleuls :

- le samedi 29 novembre 2025,
à l'occasion du « Marché de Noël ».

Article 2

À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egry est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
Muriel CHEVRON,
Adjointe au Maire

Jean-Michel GIRAudeau





ARR-AG 29/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2025 par Madame RAMIREZ Sandra, agissant en tant que gérante de l'établissement LATINO SHOP situé au 13 rue du Hameau – 75015 PARIS 15^E ARR.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame RAMIREZ Sandra, agissant en tant que gérante de la SAS LATINO SHOP, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Espace Aragon :

- le vendredi 14 novembre 2025 de 19h00 à 2h00 du lendemain matin.

à l'occasion d'une soirée à thème Latino

Article 2

À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

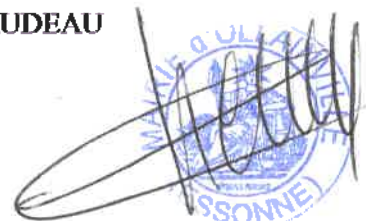
Fait à Ollainville, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, par délégation,

Muriel CHEVRON,

Adjointe au Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



**ARR-AG 16/2025**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 19 juin 2025 par Monsieur Gilles BILLARD, agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Gilles BILLARD, agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès :

- le samedi 21 juin 2025, à partir 14 heures 00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 00 heure 30, à l'occasion de l'évènement « Fête de la musique ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egry est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Ollainville, le 20 juin 2025

Le Maire,

J. Girardeau

Jean-Michel GIRAUDEAU

**ARR-AG 12/2025**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 07 avril 2025 par Madame Eliane PRETRE, agissant en tant que Présidente du Club de l'Espérance, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Maire – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Madame Eliane PRETRE, Présidente du Club de l'Espérance, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Place des Tilleuls :

- le samedi 07 juin 2025 de 09h00 à 20h00,
- le dimanche 08 juin 2025 de 09h00 à 20h00,

à l'occasion des « Pentecôte Folies ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 10 avril 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



ARR-AG 10/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 08 avril 2025 par Madame Fabienne CHEVENEMENT, agissant en tant que Présidente de l'Association Sportive d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Fabienne CHEVENEMENT, agissant en tant que Présidente de l'Association Sportive d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Place des Droits de l'Enfant :

- le dimanche 21 septembre 2025 de 06h00 à 19h00,
à l'occasion de la brocante annuelle de l'association.

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 10 avril 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau



ARR-AG 09/2025

ARRÊTÉ portant désignation du référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Aurélie BELHASSEN, agent administratif principal de 2^{ème} classe, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 :

Le référent aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis par email à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

Fait à Ollainville, le 13 mars 2025

Le Maire

Jean-Michel GIRAUD







ARR-AG 07/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 11 mars 2025 par Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, dont le siège est situé 45 rue Rabuteau – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès :

- le samedi 28 juin 2025 de 14h00 à 18h00,
à l'occasion d'une « Kermesse ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

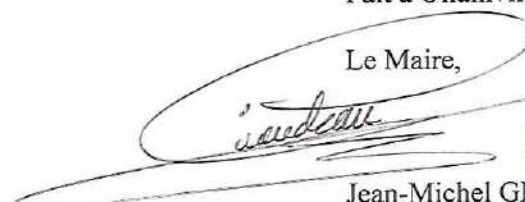
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 11 mars 2025

Le Maire,


Jean-Michel GIRAUD







ARR-AG 06/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 10 mars par Madame Sophie SWIRSKY, agissant en tant que Présidente de l'Association de danse Cadan's 91, dont le siège est situé en Mairie – rue Pasteur – 91290 LA NORVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Sophie SWIRSKY, agissant en tant que Présidente de l'Association de danse Cadan's 91, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Espace Aragon, place des Tilleuls :

- le samedi 06 avril 2025 de 09h30 à 20h00,
à l'occasion d'une « Compétition de danse ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

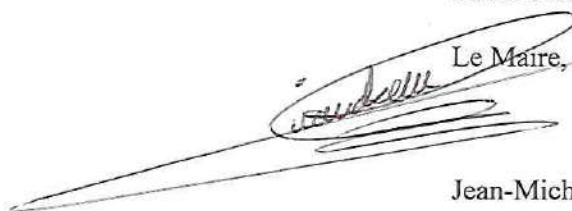
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egry est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 10 mars 2025

Le Maire,



Jean-Michel GIRARDEAU



ARR-AG 05/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 12 février 2025 par Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Madame Aurélie CAILLARD, agissant en tant que Présidente de l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès :

- le samedi 19 avril 2025 de 14h00 à 18h00,

à l'occasion de la « Chasse aux œufs ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 27 février 2025

Pour le Maire, par déléguation,
Olivier MALECAMP
 Premier Adjoint au Maire

Jean-Michel GIRAudeau





LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ARR-AG 02/2025

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2025 par Madame Béatrice AUBIER, agissant en tant que Présidente de l'Association Les Z'amis de la Country 91, dont le siège est situé en Mairie – 42 Grande Rue – 91650 BREUILLET.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Béatrice AUBIER, agissant en tant que Présidente de l'Association Les Z'amis de la Country 91, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Espace Aragon, place des Tilleuls :

- du samedi 08 février 2025 à 14h00 au dimanche 09 février 2025 à 01h00,
à l'occasion du « Bal Country ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



